

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

N° : 750-06-000002-128

DATE : 30 JANVIER 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE LOUISA L. ARCAND, J.C.S.**

---

**PEGGY LAMBERT, faisant affaires sous Gestion Peggy**  
Demanderesse

C.  
**ÉCOLAIT LTÉE**  
Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Dans le cadre d'une action collective, la demanderesse présente une demande préliminaire, par laquelle elle requiert la communication des états financiers de la défenderesse, pour les années 2000 à 2015 inclusivement, dans le but de prouver que cette dernière réalise des revenus faramineux à ses dépens.

[2] La défenderesse conteste, alléguant que la demande est non pertinente, car trop large puisque les états financiers couvrent toutes les autres activités de l'entreprise et de plus, qu'elle est prématurée.

[3] Pour les motifs ci-après énoncés, le Tribunal conclut que la communication des états financiers n'est pas pertinente à cette étape du dossier, mais qu'en raison de la réclamation de dommages exemplaires, elle doit être ordonnée.

## CONTEXTE

[4] La demanderesse, Peggy Lambert, est une entreprise d'élevage de veaux de lait.

[5] La défenderesse, Écolait Itée (« Écolait »), est une entreprise d'intégration agricole qui vend les nourrissons, fabrique des aliments, notamment le lait en poudre pour alimenter les nourrissons, et exploite un abattoir pour la transformation des veaux engraisés par des éleveurs.

[6] En 2006, les parties concluent un contrat pour une durée de cinq ans prévoyant, entre autres, que<sup>1</sup> :

- a) Écolait consent à la demanderesse un prêt, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, jusqu'à concurrence de 1 080 000 \$ pour le financement de la production de veaux de lait;
- b) en contrepartie, la demanderesse s'engage, entre autres, à s'approvisionner en exclusivité chez Écolait (ou un fournisseur agréé) pour les nourrissons, aliments, médicaments et services techniques nécessaires à la production des veaux. Elle s'engage de plus, à signer un contrat de nantissement agricole à l'égard de tous les veaux, de cession de biens en stocks, ainsi que le transport de cession de créances en faveur d'Écolait des sommes que la Financière agricole du Québec verse aux producteurs;

[7] En sus du contrat mentionné au paragraphe précédent, les parties concluent un contrat verbal, lequel prévoit qu'Écolait « verse » à la demanderesse, entre 90 \$ et 125 \$ par veau. La demanderesse allègue qu'il s'agit d'un revenu garanti tandis qu'Écolait fait valoir qu'il s'agit plutôt d'avances consenties pour « assumer les dépenses d'opération de son exploitation »<sup>2</sup>, lesquelles avances se remboursent à même les montants reçus de la Financière agricole en raison de la cession de créances en sa faveur.

<sup>1</sup> Pièce P-3.

<sup>2</sup> Pièce P-7, Affidavit circonstancié de monsieur Yves Barbet, directeur général de la production chez Écolait Itée, daté du 21 février 2013, parag. 12 et 13.

[8] À la suite de difficultés financières, la demanderesse cesse ses opérations en 2011 et fait cession de ses biens en 2012<sup>3</sup>.

[9] La demanderesse réclame, pour elle et les membres, que le Tribunal déclare que le contrat intervenu est abusif et lésionnaire et par conséquent, qu'il en annule ou réduise les obligations y découlant ainsi que le remboursement de montants payés, des dommages-intérêts, moraux et punitifs.

[10] En avril 2016, la Cour d'appel autorise la demanderesse à exercer une action collective pour les personnes physiques et morales, les sociétés et associations ayant contracté avec Écolait une convention identique ou similaire entre 2000 et 2015 et lui octroie le statut de représentante.

[11] La Cour d'appel décrit ainsi le syllogisme juridique au soutien de la demande<sup>4</sup>:

[44] Les éleveurs de veaux de lait sont liés par un contrat d'adhésion (écrit) à un intégrateur agricole, auprès duquel ils doivent obligatoirement s'approvisionner et qui décide à la fois du prix de vente des fournitures, des conditions d'exploitation et des conditions de vente du produit fini. Parallèlement à ce contrat écrit, Écolait conclut un contrat verbal avec chacun des éleveurs prévoyant qu'une certaine somme sera versée au moment du ramassage des veaux, en l'assurant que cette somme constitue un dédommagement pour ses frais fixes et non pas une avance sur le prix de vente.

[45] Ainsi, les éleveurs seraient engagés dans un cercle vicieux d'endettement dont ils ne peuvent sortir, ce qui crée une situation d'exploitation sévère, car Écolait contrôle les revenus et dépenses tout en prêtant des sommes portant intérêt. En somme, les seuls revenus d'exploitation agricole des veaux de lait sont composés des montants reçus de La Financière visant à leur garantir un revenu et des produits de l'abattoir.

[12] La demande de communication des états financiers d'Écolait, pour les années 2000 à 2015 inclusivement, a pour objectif de démontrer<sup>5</sup> :

- a) « que la défenderesse retire, elle, du labeur de ses cocontractants, des revenus faramineux »;
- b) « la capacité de payer des dommages punitifs ».

<sup>3</sup> Le 17 mai 2012, l'honorable Yves Poirier, j.c.s. « accueille la requête afin de retourner les droits d'actions de Peggy Lambert contre Écolait ltée » et « déclare l'avis de surseoir du 12 avril 2012 déposé au dossier nul et illégal ».

<sup>4</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 44-45.

<sup>5</sup> Requête en gestion, datée du 30 novembre 2016, *Demande d'obligation de communication des États financiers d'Écolait ltée, pour les années 2000 à 2015 incluses (article 251 NCPC)*, demande VI.

## QUESTIONS EN LITIGE

[13] La demanderesse peut-elle obtenir communication des états financiers d'Écolait pour les années 2000 à 2015 inclusivement?

## ANALYSE

[14] En 2014, la Cour suprême du Canada nous rappelle les propos du juge Cory écrits 20 ans auparavant : « L'objectif ultime d'un procès, criminel ou civil, doit être la recherche et la découverte de la réalité »<sup>6</sup>.

[15] La Cour ajoute : « la recherche de la vérité demeure le principe cardinal de la conduite de l'instance civile »<sup>7</sup>, et dans « cette quête de la vérité au prétoire, la phase « exploratoire » précédant l'audition favorise la communication des éléments de preuve susceptibles de permettre aux parties d'établir la véracité des faits qu'elles allèguent »<sup>8</sup> (notre soulignement).

[16] Par ailleurs, une jurisprudence constante reconnaît qu'au stade des interrogatoires préalables, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve et en établit les paramètres :

1. au stade de l'interrogatoire préalable, tant avant qu'après défense, il y a lieu de favoriser la divulgation la plus complète de la preuve;
2. à ce stade, comme il s'agit d'une communication de la preuve, la preuve divulguée n'est ultimement produite au procès qu'au choix des parties;
3. le défendeur doit satisfaire le tribunal non pas de la pertinence de la preuve, au sens traditionnel du mot pris dans le contexte d'un procès, mais que la communication de l'écrit est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat, reposant sur un objectif acceptable qu'il cherche à atteindre dans le dossier, que l'écrit dont il recherche la communication se rapporte au litige;
4. cette communication ne peut constituer une « recherche à l'aveuglette »;
5. l'écrit doit être susceptible de constituer une preuve en soi.

<sup>6</sup> *R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197, paragr. 13.

<sup>7</sup> *Imperial Oil c. Jacques*, [2014] 3.R.C.S. 287, paragr. 24.

<sup>8</sup> *Id.*, paragr. 26.

[17] Comme l'indique la Cour d'appel, la pertinence de produire des documents s'apprécie à la lumière des objectifs que cherche à atteindre la partie qui les réclame<sup>9</sup>. Ainsi, l'on constate que ce principe de divulgation complète est subordonné à la pertinence de l'information en vue d'établir les faits reprochés et les conclusions recherchées.

[18] Dans la présente affaire, les objectifs poursuivis par la demanderesse sont de faire déclarer abusifs les contrats intervenus entre les parties, afin que les obligations qui en découlent soient réduites, et de réclamer des dommages. En effet, la demanderesse demande :

- a) le remboursement de montants payés et le paiement de sommes forfaitaires, soutenant que les éleveurs « sont engagés dans un cercle vicieux d'endettement dont ils ne peuvent sortir, ce qui crée une situation d'exploitation sévère, car Écolait contrôle les revenus et dépenses tout en prêtant des sommes portant intérêt »<sup>10</sup>.
- b) des dommages exemplaires, faisant valoir que la défenderesse a, « de mauvaise foi », « laissé ses cocontractants travailler durant plusieurs années sans qu'ils ne retirent un seul sous de profit » en « leur ayant fait signer un contrat dont ils ne peuvent se libérer »<sup>11</sup>.

[19] À la demande de la demanderesse, Écolait offre de lui communiquer les documents suivants, estimant qu'ils sont suffisants pour atteindre l'objectif recherché, soit de démontrer que les contrats sont abusifs<sup>12</sup> :

- a) les documents établissant le prix d'achat des nourrissons et le prix de vente de ces nourrissons à la demanderesse pour la période contractuelle, de 2006 à 2010, avec factures d'achat;
- b) le prix d'achat de la poudre de lait de son fournisseur et le prix de revente de cette poudre de lait à la demanderesse pour la période contractuelle, de 2006 à 2010, avec factures d'achat et ristourne;
- c) le prix de vente de la poudre de lait à ses autres clients, sous contrat ou pas, durant la même période avec preuve, sous réserve de la disponibilité de ces informations de 2006 à 2015;

<sup>9</sup> *Croteau c. Perreault Mathieu Cie*, [1990] R.D.J. 217, p. 3.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour d'appel autorisant le recours, précité, note 4, paragr. 45.

<sup>11</sup> Demande introductive d'instance consolidée, datée du 22 décembre 2017, paragr. 94 b), c) et d).

<sup>12</sup> Requête en gestion, précitée, note 5, *Obligation de fournir certains documents et certaines informations (article 251 NCPC)*, demande VII.

- d) le prix de vente en gros par la défenderesse, des abats, durant la période contractuelle de 2006 à 2010, avec preuve;
- e) concernant les documents manquants, une déclaration sous serment de son directeur général de la production décrivant les recherches et méthodes employées pour les retracer.

[20] À l'audience, Écolait plaide qu'elle œuvre dans plusieurs autres secteurs d'activités, lesquels sont inclus dans ses états financiers, rendant l'information trop large pour être pertinente et que les documents offerts sont suffisants pour permettre à la demanderesse d'établir la théorie qu'elle avance.

[21] Écolait ajoute que le litige ne se situe pas au niveau de sa situation financière, mais plutôt de celle de la demanderesse<sup>13</sup>.

[22] Le Tribunal conclut qu'en effet, à première vue, les documents offerts par Écolait permettent à la demanderesse de faire la preuve de la théorie de sa cause, c'est-à-dire que les contrats sont abusifs, notamment en raison des prix contrôlés par Écolait.

[23] La communication des états financiers d'Écolait pour démontrer que cette dernière réalise des profits faramineux n'est pas pertinente et ne s'inscrit pas dans la théorie de la cause, telle que définie par la Cour d'appel.

[24] En fait, qu'il y ait ou non des profits pour l'ensemble des activités d'Écolait ne démontre pas que les contrats entre les parties sont abusifs. C'est d'ailleurs ce qu'écrit la juge Bélanger qui rédige les motifs de la Cour d'appel ayant autorisé le recours : « Un contrat peut être lésionnaire sans conduire nécessairement à la faillite »<sup>14</sup>.

[25] Du reste, la communication des états financiers d'Écolait n'est pas susceptible de faire progresser le débat.

[26] La défenderesse plaide que la demande de communication de documents en vue de l'interrogatoire est prématurée en raison du fait qu'elle n'a pas encore déposé sa défense.

[27] Le Tribunal rejette cet argument. En effet, il importe peu que la demande soit présentée avant ou après la défense. Si l'information avait été pertinente, plus tôt communiquée et analysée, plus tôt le débat aurait progressé.

[28] Quant à l'argument voulant que la situation patrimoniale d'Écolait doit être connue avant que des dommages exemplaires puissent être ordonnés, le Tribunal note

<sup>13</sup> Requête en gestion, précitée, note 5, onglet 7.

<sup>14</sup> Jugement de la Cour d'appel autorisant le recours, précité, note 4, paragr. 64.

que dans son jugement autorisant l'action, la Cour d'appel les identifie comme questions devant être traitées collectivement<sup>15</sup>.

[29] Dès lors, la communication des états financiers pour établir la situation patrimoniale de la défenderesse est pertinente.

[30] Finalement, Écolait demande, dans l'éventualité où le Tribunal conclut à leur communication, que les documents et l'information y contenue soient tenus confidentiels par les avocats et experts jusqu'à l'audience, ce à quoi la demanderesse consent. Le Tribunal en prend acte.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **ACCUEILLE** la demande d'obligation de communication des états financiers d'Écolait Itée pour les années 2000 à 2015 inclusivement;

[32] **ORDONNE** à la défenderesse, Écolait Itée, de transmettre à l'avocat de la demanderesse copie de ses états financiers (vérifiés, s'ils le sont) pour les années 2000 à 2015, dans les 10 jours du présent jugement;

[33] **PREND ACTE** de l'engagement de la demanderesse de signer un engagement de confidentialité des états financiers reçus en vertu du présent jugement, restreignant la communication ou l'observation de ceux-ci aux avocats et experts et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[34] **FRAIS** de justice à suivre.



Louisa L. Arcand, j.c.s.

**Me Paul Biron**  
Avocat de la demanderesse

**Me Maryse Dubé**  
Sylvestre & Associés, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 22 décembre 2016

<sup>15</sup> Jugement de la Cour d'appel, précité, note 4, paragr. 6g).